



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0124 du 16/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0124, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un super marché LIDL sur la commune de Vitrolles (13), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 12/04/2022 et considérée complète le 12/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la démolition des deux bâtiments d'un magasin existant sur le site du projet,
- la construction d'une surface commerciale d'une surface de plancher de 2 956,20 m² avec une surface de vente de 1 763 m² et équipé en toiture d'une centrale photovoltaïque,
- la réalisation d'un parking couvert de 58 places,
- la réalisation d'un parking extérieur de 71 comprenant 8 places pour véhicules électriques et 35 places pré-équipées électriquement,
- la réalisation d'une aire de stationnement pour vélos de 29,74 m²,
- la réalisation d'espaces verts sur une surface de 7 144,15 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne dans la zone industrielle des Estroublans ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans une zone industrielle,
- sur un site déjà anthropisé occupé par un magasin,
- en zone B2 d'aléa faible à moyen au retrait-gonflement des argiles au titre du PPRn¹ de la commune approuvé le 27 février 2017 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic environnemental qui n'a pas permis d'identifier d'impact notable du projet,
- une étude hydraulique,
- une étude de réverbération du projet photovoltaïque au regard de la proximité de l'aéroport Marseille Provence,
- un rapport d'études sur les sites et sols potentiellement pollués,
- une notice architecturale ;

Considérant que le projet prévoit une diminution de 18 % des surfaces imperméabilisées ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et envoyées vers un bassin de dépollution aérien de 295 m² avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un super marché LIDL situé sur la commune de Vitrolles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

1 Plan de Prévention des Risques naturels

Fait à Marseille, le 16/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).